



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté 2009 – 59 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des TAAF les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du Marion Dufresne et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
Adresse	UMR 7178 - Département Interactions Physique, Chimie et Vivant CNRS 23, rue Becquerel 67087 Strasbourg cedex 2
Titre du programme	137 – « ECOPHY »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Terre Adélie	Marquage + prélèvement de plumes	200 adultes + 260 poussins de manchots Adélie. 25 poussins de manchots Adélie
	Marquage + prise de sang + plumes	Manchot Adélie : 100-200 adultes et poussin. 30-40 individus en échec de reproduction, 20 en cours de mue.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté 2009 – 63 du 259 août 2009 autorisant l'exécution du programme
« 1014 – Distribution des cétacés en Terre Adélie » en Antarctique ayant fait
l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1014 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Benoît CHARRASSIN, responsable du programme
Adresse	Muséum National d'Histoire Naturelle, LOCEAN (USM 402 - UMR 7159)
Titre du programme	Programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie »

EST AUTORISE A PROCEDER A LA MANIPULATION SUIVANTE :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Terre Adélie	Prélèvement d'échantillons de peaux et de lard	5 baleines à bosses (<i>megaptera novaeangliae</i>)



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté 2009 – 64 du 29 août 2009 autorisant la manipulation conjointe des programmes
n° 109 et 137 en Antarctique pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de
demandes d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le Centre d'Etude Biologiques de Chizé (programme 109 - Ornithoéco) et l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien (programme 137 – Ecophy) collaborent pour réaliser les opérations autorisées.

Art. 3 : Dans l'optique de limiter au plus juste le dérangement de la colonie et le nombre de manipulations de chaque individu, un animal ne pourra recevoir qu'une seule marque. Celles-ci devront donc être lisibles pour toutes les équipes impliquées dans l'étude de l'espèce actuellement ou dans le futur.

Art. 4 : Les opérations autorisées ne devront impliquer qu'une seule équipe de marquage.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme 137, Monsieur Henri WEIMERSKIRCH, responsable du programme 109
Adresses	UMR 7178 - Département Interactions Physique, Chimie et Vivant CNRS 23, rue Becquerel 67087 Strasbourg cedex 2 Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre des programmes	137 – « ECOPHY » 109 – « ORNITHOECO »

SONT AUTORISES A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Terre Adélie	Pose de Transpondeurs	30 manchots empereurs (poussins)

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté 2009- 72 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme
« Ornithoéco – 109 » pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes
d'autorisations de l'Ipev**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L.712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Les prélèvements opérés sur les pétrels des neiges (*pagodroma nivea*) devront faire l'objet d'un compte rendu sur l'effet ou l'absence d'effet généré par ces manipulations sur le succès reproducteur des individus. Ce rapport sera transmis au Comité de l'Environnement Polaire.

Art. 5 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 6 : Pour toutes les manipulations de pose de matériels (Balise Argos et GLS), le responsable de programme devra fournir aux TAAF un rapport détaillé de l'expérimentation avant le 31 mai 2010. Ce rapport sera transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

Art. 7 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des TAAF les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 8 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du Marion Dufresne et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Terre Adélie	Pose de transpondeurs	Entre 15 et 100 (suivant naissance) Phoques de Weddell
	Pose de GLS	10 pétrels des neiges, 10 fulmars Antarctique
	Prise de sang + Bout d'ongle	50 phoques de wedell
	Pose de balise Argos + GPS + TDR Prise de sang + Bout d'ongle	10 phoques de wedell
	Prise de sang + plumes	100 pétrels des neiges (50 adultes, 50 poussins)

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté 2009-73 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme
« Ornithoéco – 109 » ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev dans
le cadre du suivi démographique à long terme**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général des TAAF,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » réalisées dans le cadre du suivi à long terme des populations, décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général des TAAF, l'OPEA à bord du Marion Dufresne et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISE A

CAPTURER, BAGUER, RELACHER

DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
Terre Adélie	Sur place

DES SPECIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Pétrel des neiges	160 – 230	120 - 180
Fulmar antarctique	40 – 60	20 – 40
Pétrel géant antarctique	5 – 7	5 – 6
Skua antarctique	45 – 50	30 – 40
Phoque de Weddell		40 – 70

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté 2009 – 96 du 2 octobre 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009 – 65 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des TAAF les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Art. 6 : L'arrêté n° 2009 – 65 du 29 août 2009 est abrogé.

Art. 7 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du Marion Dufresne et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises

ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles André BOST, responsable du programme
Adresse	CEBC – CNRS 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux Plongeurs »

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Terre Adélie	Pose de balise argos	6 manchots empereurs
---------------------	----------------------	----------------------